

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Helvetia Assurance bâtiment

Edition septembre 2022

Sommaire

Assurance chose bâtiment	4
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Liquides et gaz	5
Bris de glaces	8
Tremblements de terre et éruptions volcaniques	9
all risks	10
Assurance responsabilité civile bâtiment	16
Dommages corporels	17
Dommages matériels	17
Préjudices pécuniaires purs	17
Assurance protection juridique bâtiment	22
Protection juridique bâtiment	23
Explication des notions utilisées	24

Assurance chose bâtiment

Sont assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Liquides et gaz
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>B1 incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;</p> <p>B2 foudre et surtension;</p> <p>B3 explosion, déflagration et implosion;</p> <p>B4 chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps célestes;</p> <p>B5 ondes de choc provenant d'aéronefs qui volent à une vitesse supersonique;</p> <p>B6 dommages de roussissement et de carbonisation.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>C1 hautes eaux, inondations;</p> <p>C2 tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p>C3 grêle;</p> <p>C4 avalanches;</p> <p>C5 pression de la neige;</p> <p>C6 éboulement de rochers et chute de pierres;</p> <p>C7 glissement de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</p> <p>D1 vol ou tentative de vol.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>E1 échappement de liquides et de gaz:</p> <p>a) d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés;</p> <p>b) des fontaines d'agrément, des aquariums, des lits à eau, des bassins, des humidificateurs d'air;</p> <p>c) et la perte de liquides et de gaz qui en résulte;</p> <p>E2 eau de condensation d'installations et appareils de refroidissement;</p> <p>E3 eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p>E4 refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;</p> <p>E5 installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, citernes et réservoirs qui desservent l'exploitation assurée et/ou le bâtiment assuré, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés; les frais de dégel de conduites gelées sont également assurés;</p> <p>E6 dommages causés par des parasites fongiques de tout genre ainsi que par la vermine, s'il est établi qu'ils ont été causés par un dégât d'eau assuré, signalé sans délai à Helvetia et qu'entre-temps aucune mesure de construction comme des transformations ou des extensions n'a été entreprise dans les locaux concernés.</p>
<p>A1 Bâtiments</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police Valeurs pécuniaires dans des automates CHF 500</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A2 Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments</p>	<p>Assuré si mentionné dans la police</p>	<p>Assuré si mentionné dans la police</p>		
<p>A3 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A4 Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites</p>				
<p>A4.1 Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites en relation avec une rupture de conduite</p>				<p>Assuré si mentionné dans la police</p>
<p>A4.2 Frais de localisation sans relation avec une rupture de conduite</p>				<p>CHF 2'000</p>
<p>A5 Frais consécutifs ainsi que frais de prévention de dommages</p>				
<p>A5.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A5.2 Frais pour des mesures de réduction des risques</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A5.3 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A5.4 Frais de changement de serrure</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police CHF 1'000 en cas de vol sans usage de la violence</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A5.5 Frais de prévention</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>	<p>CHF 5'000</p>
<p>A6 Aménagements extérieurs du bâtiment</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>		
<p>A7 Appareils et matériels</p>	<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>
<p>A8 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>	<p>Somme d'assurance selon la police</p>

Ne sont pas assurés

- A9** les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
- A10** les dommages aux machines et installations qui sont directement la conséquence d'essais et d'expérimentations sur ces objets;
- A11** les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;
- A12** l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;
- A13** les frais en rapport avec des sites contaminés;
- A14** les dommages résultant d'un entretien insuffisant (p. ex. joints défectueux, absence ou défaut de contrôle et d'entretien des installations de conduites d'eau) ou de l'omission de mesures de défense;
- A15** les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;
- A16** les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- A17** les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;
- A18** les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- A19** les dommages consécutifs aux événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou à un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;
- A20** les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment;
- A21** les frais de changement de serrure pour les serrures qui ne peuvent pas être ouvertes avec les clés concernées;
- A22** sol et terrains, air et eaux souterraines.

Incendie

- B7** les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la chaleur ou de la fumée;
- B8** les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles;
- B9** les dommages dus à une surtension qui ont été causés par un défaut à l'intérieur d'un appareil, d'une machine ou d'une installation (lesdits dommages d'exploitation);
- B10** les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;
- B11** les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique ainsi que ceux dus à des troubles intérieurs.

Dommages naturels

- C8** les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir;
- C9** les dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles plus ou moins proches ou éloignés;
- C10** le glissement de la neige des toits;
- C11** les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;
- C12** les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que les dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;
- C13** les dommages causés par la grêle et la pression de la neige aux plantes et aux cultures, y compris les produits;
- C14** les dommages causés par la pression de la neige et leurs conséquences, dans la mesure où la pression engendrée par la neige a seulement pour objet des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;
- C15** les dommages consécutifs à un tremblement de terre et à une éruption volcanique.

Vol

- D2** les dommages dus à la perte ou à l'égarement;
- D3** les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service;
- D4** les dommages qui résultent du vandalisme, c'est-à-dire exclusivement des actes de malveillance et des dommages intentionnels aux choses assurées;
- D5** les dommages consécutifs à un incendie, un événement naturel, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique.

Liquides et gaz

- E7** les dommages, pour autant qu'ils doivent être pris en charge par un tiers qui en répond légalement ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;
- E8** les dommages survenant lors du remplissage et de la vidange ou lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid;
- E9** les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige et de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi qu'en rapport direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
- E10** les dommages causés à la façade du bâtiment (murs extérieurs y compris isolation ainsi que fenêtres, portes, etc.) et au toit (structure portante, revêtement du toit et isolation) par les eaux pluviales ainsi que par la fonte de neige ou de glace;
- E11** les frais pour localiser, dégager, réparer ou remplacer ainsi que pour maçonner ou recouvrir les registres et les sondes géothermiques, les accumulateurs souterrains ainsi que les dispositifs similaires;
- E12** le remplacement des conduites endommagées ainsi que le remplacement, la réparation et la remise en état des vannes et de la robinetterie, des appareils, installations, installations de chauffage, de citernes, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordés et qui sont la cause du dommage;
- E13** les frais de dégel et de réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
- E14** les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;
- E15** les dommages causés aux échangeurs thermiques, et/ou aux pompes à chaleur même à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
- E16** les dommages causés à des tronçons de conduites, citernes et réservoirs par l'usure, la rouille et la corrosion;
- E17** l'échappement prévisible et conforme de liquides et de gaz;
- E18** les dommages à des masses en fusion et vapeurs échappées ainsi que les frais pour éliminer l'origine du sinistre;
- E19** les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p. ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);
- E20** les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, des troubles intérieurs, un tremblement de terre et une éruption volcanique;
- E21** les frais, si les mesures sont prises sur ordre des autorités ou pour des raisons d'entretien (assainissement).

Validité temporelle (durée de la garantie)

- F1** L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- F2** L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	
<p>A23 Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires</p>	<p>■ Assuré si mentionné dans la police</p>
<p>A24 Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires des locaux utilisés en commun</p>	<p>■ Assuré si mentionné dans la police</p>

Sous-assurance

Ne sont pas assurés	
<p>A25 les véhicules et remorques immatriculés, y compris leurs accessoires;</p>	<p>G2 les dommages causés aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes et aux ampoules électriques;</p>
<p>A26 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p>	<p>G3 les dommages provenant de rayures et d'éclats de soudure p.ex. à la surface, au polissage ou à la peinture;</p>
<p>A27 les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;</p>	<p>G4 les dommages qui se produisent lors de travaux sur les objets assurés, du déplacement ou de l'installation de vitrages, y compris les encadrements;</p>
<p>A28 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;</p>	<p>G5 les dommages aux équipements électriques et mécaniques, p.ex. des surfaces de cuisson en vitrocéram, des enseignes, des lanternes-réclames ou des cuvettes de WC automatiques;</p>
<p>A29 les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;</p>	<p>G6 les dommages consécutifs à un incendie, à des événements naturels, à un tremblement de terre et une éruption volcanique.</p>
<p>A30 les dommages consécutifs à des événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p>	
<p>A31 les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment.</p>	

Sous-assurance

Sont assurés		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>		<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants:</p>	
<p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>		<p>H1 tremblements de terre: sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre;</p>	
		<p>H2 éruptions volcaniques: sont réputées éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.</p>	
		<p>Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption constituent un seul événement s'ils sont causés par la même cause atmosphérique ou tectonique.</p>	
<p>A32 Bâtiments</p>		<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	
<p>A33 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments</p>		<p>■ Somme d'assurance selon la police</p>	
<p>A34 Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction</p>			
<p>A34.1</p> <p>a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels</p>		<p>Somme d'assurance selon la police</p>	
<p>A34.2</p> <p>Frais pour des mesures de réduction des risques</p>		<p>CHF 5'000</p>	
<p>A34.3</p> <p>Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles</p>		<p>CHF 5'000</p>	
<p>A34.4</p> <p>Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000</p>		<p>CHF 200'000</p>	
<p>A35 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires</p>		<p>Somme d'assurance selon la police</p>	

Sous-assurance

Ne sont pas assurés		Tremblements de terre et éruptions volcaniques	
<p>A36 les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p>	<p>H3 les vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse;</p>		
<p>A37 les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;</p>	<p>H4 les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.</p>		
<p>A38 l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;</p>			
<p>A39 les frais en rapport avec des sites contaminés;</p>			
<p>A40 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau;</p>			
<p>A41 les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;</p>			
<p>A42 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;</p>			
<p>A43 les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p>			
<p>A44 sol et terrains, air et eaux souterraines.</p>			

Validité temporelle (durée de la garantie)

- I1** L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- I2** L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance chose bâtiment

Sont assurés	all risks Destruction, détérioration ou disparition suite à un événement soudain et imprévu pendant la durée		du présent contrat.		
	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	<p>J1 dommages de collision: dommages causés par des bris, fissures ou déformations consécutifs à une influence violente extérieure, en particulier par:</p> <p>a) un choc ou une collision, un renversement, une chute ou un enlèvement;</p> <p>b) un choc extérieur accidentel de choses qui font l'objet du procédé de travail, ou des parties de la chose assurée elle-même.</p>	<p>K1 dommages d'exploitation: dommages causés par des bris, fissures ou déformations consécutifs à une influence interne;</p> <p>K2 dommages causés par des erreurs de manipulation.</p>	<p>L1 accidents de construction soudains et imprévus pendant la période de construction;</p> <p>L2 dommages causés par des actes de sprayage et de vandalisme aux bâtiments et aux parties de l'ouvrage sur lesquels est exécuté un travail de construction assuré par ce contrat, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par un travail subséquent prévu (p. ex. crépis, lambris, etc.). Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs.</p> <p>Sont assurés les dommages qui, selon les normes SIA, vont à la charge du maître de l'ouvrage, des architectes, ingénieurs et directeurs de chantier, ainsi que des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage et de leurs sous-traitants, dans la mesure où leurs prestations sont comprises dans la somme d'assurance.</p>	<p>M1 troubles intérieurs: actes de violence dirigés contre des personnes et des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;</p> <p>M2 actes de malveillance: toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés;</p> <p>M3 fuite d'eau d'installations sprinkler automatiques: liquides et gaz s'écoulant d'une façon imprévue, soudaine et accidentelle d'une installation sprinkler reconnue;</p> <p>M4 collision de véhicules: choc causé par des véhicules à moteur, des remorques ou des moyens de transport guidés;</p> <p>M5 effondrement de bâtiments: effondrement de bâtiments et de parties intégrantes du bâtiment;</p> <p>M6 contamination radioactive: mise hors d'usage de choses assurées due à une contamination imprévue et soudaine de l'aire d'exploitation par des substances radioactives;</p> <p>M7 dommages causés par des fouines, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages.</p>	<p>N1 risques non mentionnés</p>
A45 Bâtiments	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A46 Parties du bâtiment qui ne sont pas assurées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments	■ Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A47 Frais consécutifs, aménagements extérieurs du bâtiment, appareils et matériels ainsi que prestations de construction					
A47.1 a) frais consécutifs nécessaires b) frais fixes permanents c) valeurs artistiques et historiques d) renchérissement e) aménagements extérieurs du bâtiment f) appareils et matériels	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A47.2 Frais pour des mesures de réduction des risques	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A47.3 Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 5'000
A47.4 Prestations de construction à concurrence d'un coût de construction de CHF 200'000			CHF 200'000		
A48 Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police		Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
<p>A49 les choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p>A50 les dommages aux machines et installations qui sont directement la conséquence d'essais et d'expérimentations sur ces objets;</p> <p>A51 les dommages dus à un affaissement, une fissuration, un rétrécissement et un allongement de bâtiments et de parties de bâtiments;</p> <p>A52 les frais supplémentaires consécutifs à des restrictions de reconstruction qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption;</p> <p>A53 les dommages à des choses lors du chargement et du déchargement ainsi que pendant le transport;</p> <p>A54 l'excavation et l'assèchement de fouilles, les travaux de planification, de remblaiement et d'aménagements extérieurs ainsi que les mesures spéciales prises afin de renforcer le terrain à bâtir;</p> <p>A55 les frais en rapport avec des sites contaminés;</p> <p>A56 les dommages par suite d'insuffisance d'entretien ou d'omission de mesures de défense;</p> <p>A57 les dommages à la suite de la modification de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;</p> <p>A58 les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles sans égard à leur cause;</p> <p>A59 les dommages à la suite de vibrations causées par l'effondrement de cavités artificielles;</p> <p>A60 les dommages consécutifs aux événements de guerre ou présentant le caractère d'opérations de guerre, aux violations de la neutralité, à une révolution, rébellion ou un soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements;</p> <p>A61 les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements. L'exclusion ne s'applique pas si la somme d'assurance du bâtiment ne dépasse pas 10 millions de CHF par bâtiment;</p> <p>A62 les données numériques et logiciels (à l'exception des systèmes d'exploitation et du firmware qui font partie intégrante des objets assurés);</p> <p>A63 les dommages ou les pertes affectant les systèmes d'exploitation/firmware et qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration physique, d'une destruction ou de la perte du support de données sur lequel les systèmes d'exploitation/firmware étaient mémorisés;</p> <p>A64 sol et terrains, air et eaux souterraines.</p>	<p>J2 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B–H et K–N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p>J3 les dommages qui sont causés:</p> <p>a) sans action extérieure violente (dommages d'exploitation internes, p. ex. manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'un autre moyen de fonctionnement, gel, sollicitation excessive, court-circuit, admission de corps étrangers);</p> <p>b) par l'influence contraignante de l'exploitation conforme d'une chose assurée (p. ex. usure, etc.).</p> <p>Toutefois, si de tels événements causent des endommagements ou destructions imprévus et soudains consécutifs à une action extérieure violente, ces dommages consécutifs sont assurés.</p>	<p>K3 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B–J et L–N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages dus à une surtension qui ont été causés par un défaut à l'intérieur d'un appareil, d'une machine ou d'une installation (lesdits dommages d'exploitation);</p> <p>a) les dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques; et autres phénomènes mécaniques;</p> <p>b) les frais pour localiser, dégager, réparer ou remplacer ainsi que pour maçonner ou recouvrir les registres et les sondes géothermiques, les accumulateurs souterrains ainsi que les dispositifs similaires;</p> <p>K4 les dommages dont répondent légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur en tant que tels ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance;</p> <p>K5 les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse);</p> <p>K6 les objets en construction, en voie de transformation ou de montage jusqu'à réception;</p> <p>K7 les dommages causés par un retrait permanent de chaleur trop élevé qui peut conduire au gel du système de sonde (p. ex. en raison d'un mauvais réglage de la pompe à chaleur ou d'une utilisation de séchage du bâtiment);</p> <p>K8 les frais consécutifs et frais supplémentaires pour les sondes géothermiques ou pour les registres géothermiques enterrés sous des dalles de sol, qui ne sont plus accessibles</p>	<p>L3 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B–K, M et N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations de construction en cas de dommages résultant des dangers cités aux art. D–F; les dommages causés par des conditions météorologiques normales, dont il faut tenir compte en fonction des saisons et des conditions locales, sans égard à des causes contributives (par exemple, des défauts de conception ou d'exécution, le manque de coordination, le manque de mesures de protection). Si le dommage causé par l'influence météorologique survient suite à un accident de construction assuré que les assurés peuvent prouver qu'il est le fait d'un tiers non impliqué dans la construction, la couverture d'assurance est acquise;</p> <p>L4 les frais de toute nature qui ne sont pas prévus dans les coûts de construction assurés, mais devenus nécessaires avant ou après un dommage (par exemple frais de soutènement, d'ancrage ou de remblayage supplémentaires, toitures provisoires, protections de murs mitoyens, mesures de protection contre les inondations, les détournements de canalisations, etc.);</p> <p>L5 les travaux de terrassement, à l'exception:</p> <p>a) des excavations nécessaires pour les rénovations de façades;</p> <p>b) des travaux d'excavation en lien avec des conduites de distribution et d'évacuation (conduites d'eau, d'eaux usées, de gaz, d'électricité et de télécommunication).</p> <p>Cette énumération est exhaustive;</p> <p>L6 les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse);</p> <p>Si toutefois un défaut provoque un accident de construction imprévu, Helvetia prend en charge l'indemnité sous déduction des frais qui auraient dû être payés même sans accident de construction, pour supprimer le défaut;</p> <p>L7 les dépenses en vue d'éliminer les défauts esthétiques, même s'ils sont la conséquence d'un dommage donnant droit à indemnité;</p> <p>L8 les dommages qui doivent être supportés par l'assurance responsabilité civile d'un participant à la construction qui, lui aussi, est couvert par l'assurance travaux de construction. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation.</p>	<p>M8 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B–L et N sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés». Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des actes de vandalisme;</p> <p>M9 les objets en cours de construction, de transformation ou de montage, sauf si le preneur d'assurance prouve que le dommage n'a aucun rapport avec ces activités;</p> <p>M10 les dommages dus à une construction défectueuse du bâtiment, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau.</p> <p>En cas d'actes de malveillance:</p> <p>M11 les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;</p> <p>M12 la disparition de biens meubles.</p> <p>En cas de fuite d'eau d'installations sprinkler automatiques:</p> <p>M13 les dommages à l'installation d'extinction elle-même;</p> <p>M14 les dommages à l'installation d'extinction survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien;</p> <p>M15 les dommages à l'installation d'extinction survenant lors de travaux de construction ou de réparation.</p> <p>En cas de collision de véhicules:</p> <p>M16 les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire. Cette exclusion ne s'applique pas aux avances d'indemnisation;</p> <p>M17 les dommages aux véhicules (y compris le chargement), impliqués dans l'événement dommageable.</p> <p>En cas de contamination radioactive:</p> <p>M18 les dommages causés par des réacteurs nucléaires, des combustibles nucléaires ou autres substances nucléaires;</p> <p>M19 les dommages pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;</p> <p>M20 les frais d'élimination de la cause entraînant une contamination radioactive.</p> <p>En cas de dommages causés par des fouines, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages:</p> <p>M21 les dommages causés par des nuisibles du bois. Cette exclusion ne s'applique pas pour les capricornes des maisons, les petites vrillettes (ver du bois) ou grosses vrillettes;</p> <p>M22 les dommages causés par des larves ainsi que par des mauvaises récoltes;</p> <p>M23 les frais de repérage, de lutte et d'élimination des fouines, des rongeurs, des insectes et des animaux sauvages.</p>	<p>N2 les choses et frais qui sont susceptibles d'être assurés selon B – M sous le titre «Sont assurés» ou sont exclus sous le titre «Ne sont pas assurés»;</p> <p>N3 les fondations, routes, chemins, tunnels, ponts, barrages, docks, bassins portuaires, digues, silos, pipelines, fontaines, bassins et canaux ainsi que les conduites, pour autant qu'elles ne servent pas uniquement au bâtiment.</p>

Ne sont pas assurés	Collision	Exploitation	Accidents de construction	Couvertures élargies	Risques non mentionnés
			<p>L10 les dommages dus à</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une simple absence d'étanchéité ou à la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel; b) une éventuelle absence d'étanchéité des canaux et conduites ainsi qu'à des déviations par rapport au tracé prévu (à l'horizontal et la verticale), dans la mesure où un mouvement de terrain imprévisible et soudain n'en est pas la cause; c) des formations de fissures de tous types, notamment en cas d'étanchéité altérée des fissures qui rendent indispensable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques sont toutefois assurés; <p>L11 les dommages aux canalisations et conduites vides, pour lesquels, selon les obligations, les investigations et sondages impératifs afin de déterminer leur emplacement ont été omis, ainsi que les dommages consécutifs en résultant.</p>		

Validité temporelle (durée de la garantie)

- O1** L'obligation de verser des prestations pour la perte de revenu locatif, la perte de revenu et/ou les frais supplémentaires débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.
- O2** L'obligation de verser des prestations pour des frais permanents et/ou le renchérissement débute après la survenance du sinistre et s'applique pendant 24 mois au maximum.

Assurance responsabilité civile bâtiment

Est assurée	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p> </div>	<p>P1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé;</p> <p>P2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>P3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré.</p>	<p>Q1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;</p> <p>Q2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>Q3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé.</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p> <p>L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.</p>	<p>R1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;</p> <p>R2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées.</p>
A65 la responsabilité civile découlant de l'assurance de base			
<p>A65.1 a) découlant de l'état ou de l'entretien des objets assurés; b) résultant de l'exercice des droits de propriété en rapport avec les objets assurés; c) résultant de la propriété des installations et équipements faisant partie des objets assurés.</p>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
<p>A65.2 Frais de prévention de sinistres pour les frais de prévention de sinistres, c.-à-d. lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant selon la loi à une personne assurée et qui sont dus aux mesures immédiates adéquates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres), mais pas aux mesures prises après la mise à l'écart du danger.</p>			Somme d'assurance selon la police
<p>A65.3 Atteinte à l'environnement pour des dommages corporels et matériels impliquant une atteinte à l'environnement, lesquels sont en rapport avec les objets assurés, dans la mesure où ils résultent d'un événement soudain et imprévu qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.</p> <p>En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que des combustibles liquides inflammables, carburants, acides, produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Sont considérés comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie (clause Carburant).</p>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	les frais de prévention incombant au preneur d'assurance sont également assurés (dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les dommages corporels et matériels).
<p>A65.4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage pour des dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction, pour des ouvrages de construction jusqu'à un prix de construction de CHF 200'000. Le prix de construction qui s'applique est celui du code des frais de construction, chapitres 1 à 4, taxe sur la valeur ajoutée et honoraires inclus.</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
<p>A65.5 Utilisation de véhicules à moteur, vélos et remorques pour les dommages en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules à moteur et de vélos ainsi que de remorques et de véhicules remorqués par ceux-ci, qui servent à l'entretien des objets assurés ainsi que des terrains y afférents et qui surviennent lors de travaux d'entretien, dans la mesure où le code de la route suisse ne prescrit pas d'assurance obligatoire.</p>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
<p>A65.6 Protection juridique dans une procédure pénale, de surveillance et administrative Si, à la suite d'un événement assuré relevant de la responsabilité civile du bâtiment, une procédure disciplinaire, de surveillance, administrative ou pénale, qui peut avoir une incidence sur les prestations d'Helvetia, est introduite par les autorités compétentes, Helvetia prend à sa charge les dépenses occasionnées à la personne assurée (par exemple les honoraires d'avocat, les dépenses, les frais d'expertise et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention au pénal) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure.</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance couvre les dépenses selon le paragraphe ci-dessus, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de somme).</p>			Somme d'assurance CHF 250'000

Est assurée	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p> </div>	<p>P1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou autres atteintes à la santé;</p> <p>P2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>P3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage corporel assuré.</p>	<p>Q1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de choses;</p> <p>Q2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées;</p> <p>Q3 les préjudices pécuniaires sont également assurés s'ils découlent d'un dommage matériel assuré causé au lésé.</p> <p>La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.</p> <p>L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.</p>	<p>R1 les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de préjudices pécuniaires (dommages estimables en espèces) qui ne découlent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;</p> <p>R2 les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées.</p>
Dispositions particulières applicables à la copropriété, la propriété par étage et la propriété commune			
A65.7 la responsabilité civile en tant que propriétaires d'objets assurés constitués en copropriété ou en propriété	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
<p>A65.8 la responsabilité civile en tant que propriétaires par étage à l'égard de la communauté de propriétaires pour les dommages causés à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p>		Somme d'assurance selon la police	
A65.9 la responsabilité civile en tant que communauté de propriétaires à l'égard du propriétaire par étage individuel pour les dommages à des parties communes du bâtiment et à des bien-fonds	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	
<p>A65.10 la responsabilité civile en tant que propriétaire par étage à l'égard d'un autre propriétaire par étage pour les dommages dont la cause est attribuable à des parties déterminées du bâtiment faisant l'objet du droit exclusif</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p>	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	

Ne sont pas assurées les prétentions

A66 résultant de dommages

- du preneur d'assurance;
- qui atteignent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
- de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;

A67 fondées sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celle dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;

A68 pour les dommages dont la survenance était considérée comme hautement probable par les personnes assurées ou délibérément acceptée par celles-ci. Il en va de même pour les dommages auxquels il fallait s'attendre avec une grande probabilité en raison du choix d'une certaine méthode de travail visant à réduire les coûts ou à accélérer le travail ou à éviter des dommages pécuniaires;

A69 découlant de dommages aux biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, émises à l'encontre du preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage (réserves A65.4);

A70 découlant de sinistres en rapport avec une atteinte à l'environnement

- si des mesures au sens précité ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- s'il s'agit de dommages à l'environnement à proprement dits, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne sont pas des biens protégés par une disposition légale individuelle;
- s'il s'agit de sites contaminés;
- par des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, autres résidus ou matériaux de recyclage dans la mesure où le preneur d'assurance est propriétaire de ces installations ou que celles-ci sont exploitées par lui ou pour son compte. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise
 - et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
- qui sont la conséquence d'une inobservation fautive de prescriptions légales ou officielles;

A71 découlant de dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, autres résidus ou matériaux de recyclage par des matières apportées par l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;

A72 les prétentions pour des dommages dus à l'effet des radiations ionisantes et des rayons laser;

A73 pour tous les dommages causés dans le contexte de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du Code pénal suisse, ainsi que les prétentions en lien avec les conséquences de voies de fait;

A74 la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques ou aériens ainsi que de cycles immatriculés, ou employés de manière illicite (p. ex. utilisation sans permis de conduire valable), ou encore utilisés pour des courses qui ne sont pas permises par les autorités;

A75 découlant de dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;

A76 pour la responsabilité civile en cas de dommages;

- en rapport avec le diéthylstilbestrol (DES), la 8-hydroxyquinoléine/SMON, la fluoxétine et les produits amaigrissants (fenfluramine/phentermine, dexfenfluramine/phentermine);
- en lien avec l'urée-formaldéhyde;
- qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amianté ou qui sont en rapport avec celles-ci

A77 découlant de dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes;

Sont également exclues de la couverture d'assurance les prétentions découlant de dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux ou de leurs composants contenant des organismes génétiquement modifiés.

Ces exclusions ne sont pas prises en compte en l'absence de rapport de causalité entre le dommage et les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes;

A78 pour les dommages causés aux propriétaires communs. Les personnes vivant en ménage commun avec eux leur sont assimilées;

A79 pour les dommages causés à la communauté des propriétaires ou à un propriétaire par étages ou copropriétaire en raison de dommages causés à des parties du bâtiment (y compris les installations et les équipements correspondants) et des terrains correspondant à la quote-part de propriété de la personne assurée;

A80 découlant de

- dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou un tiers mandaté par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui lui ont été louées, prises en leasing ou affermées;
- dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme activité au sens de la présente disposition, l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues.

Si une activité s'étend au sens susmentionné uniquement à des parties de biens immobiliers, l'exclusion s'applique uniquement aux prétentions sur ces parties elles-mêmes ainsi qu'aux parties attenantes situées à proximité directe de l'activité. En cas de travaux de construction, aménagement, démolition, réparation et rénovation, l'objet de l'intervention est toujours la totalité de l'ouvrage existant lorsqu'il y a étaielement, creusement ou intervention sur des structures porteuses (p. ex. des fondations, supports, murs porteurs) avec impact sur leur capacité de soutien ou de résistance. Les prétentions découlant de dommages à des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur sont assurées à l'exception de l'exclusion mentionnée dans la phrase 1 de cet alinéa. L'assuré a l'obligation, avant le début des travaux, de consigner dans un procès-verbal l'état des ouvrages voisins;

A81 pour les dommages au bâtiment ou au terrain assuré ainsi qu'aux installations et équipements qui en font partie (sous réserve de A65.8, A65.9, A65.10 en application de A79);

A82 pour les dommages causés à des choses par une action graduelle, telle que les intempéries, la température, l'humidité, l'apparition de mэрule et de champignons, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, les vapeurs ou les vibrations, ainsi que les dommages dus à l'usure (p. ex. aux sols, murs et plafonds);

A83 Frais de prévention des sinistres

- pour les mesures de prévention de sinistres qui relèvent de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- pour les frais permettant de remédier à un état de fait dangereux;
- pour les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);
- pour les frais pour des mesures de prévention prises en raison de chute de neige ou de formation de glace;

A84 pour les frais et indemnités à caractère punitif ou quasi-punitif (tels que les amendes, les punitive et exemplary damages);

A85 en relation avec la responsabilité civile découlant de l'exploitation d'aérodromes et de manifestations aériennes;

A86 en lien avec la responsabilité civile de salariés qui sont employés par un tiers sur la base d'un contrat de travail conclu avec le preneur d'assurance (location de travail ou de services), pour des dommages aux choses de ce tiers;

A87 découlant de l'existence et/ou de l'exploitation d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (employés de l'entreprise ou tiers) et de skillfts;

A88 découlant de préjudices pécuniaires purs, c.-à-d. des dommages estimables en espèces qui ne découlent pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel assuré causé au lésé (réserves A65.2, A65.3, A65.6);

A89 découlant de dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne démontre de manière crédible que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;

A90 découlant de dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne démontre de manière crédible que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;

A91 pour l'endommagement (tels que l'altération, l'effacement ou la mise hors d'usage, etc;) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage aux supports de données assuré;

A92 découlant de dommages qui sont attribuables au fait que lors de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de choses, leur emploi ou leurs effets n'ont pas été testés selon les règles admises de la technique ou de la science ou n'ont pas été testés suffisamment d'une autre manière au regard de leur but d'utilisation concrète.

En complément pour la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- découlant de dommages relatifs au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie;
- découlant de dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources;
- en rapport avec des sites contaminés (p. ex. des matériaux d'excavation contaminés);
- en raison de nuisances de tout type (p. ex. des bruits, vibrations, poussières, salissures, odeurs, difficultés d'accès, pertes de revenu). Il en est de même pour les dégradations inévitables des parcelles voisines en cas d'activité de construction légitime conformément à l'art. 679a CC;
- résultant de dommages dont on sait par expérience qu'ils sont inévitables compte tenu de la méthode de construction choisie (p. ex. des dommages dus à un tassement et/ou à des fissures suite à l'exécution de mesures de construction habituelles tels que des fouilles talutées, des parois clouées, des travaux d'ancrage);
- à l'encontre du maître d'ouvrage de constructions
 - qui sont contiguës à des ouvrages de tiers. Ne sont pas concernées les simples transformations sans interventions importantes au niveau de la statique de construction et sans travaux de terrassement;
 - qui sont réalisées sur des terrains présentant une déclivité de plus de 50 % ou sur des rives de lac;
 - dont la profondeur de fouilles est supérieure à 7 m (mesurée verticalement au point de percée le plus profond);
 - qui nécessitent des mesures de construction spéciales. Sont considérées comme mesures de construction spéciales tous les types de travaux de battage et de vibration, tous les types d'abaissement de la nappe phréatique, les parois berlinoises ou palplanches, tous les types de fondations sur pieux, la reprise en sous-œuvre/le recoupage (à l'exception des travaux d'ancrage), les pousse-tubes, les travaux de minage pyrotechnique, la destruction de roches au marteau-piqueur;
 - dont le terrain n'est pas stabilisé (sols cohérents et organiques).

En cas de préjudices pécuniaires purs

- pour les frais et indemnités à caractère punitif ou quasi-punitif (tels que les amendes, les punitive et exemplary damages).

Validité temporelle pour l'assurance responsabilité civile bâtiment

S1 Principe de la survenance

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont déclarés à la société au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat.

S2 Moment de la survenance du dommage

Est considéré comme le moment de la survenance du dommage celui où un dommage est constaté pour la première fois. Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes concernant l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.

S3 Moment de la survenance lors de dommages en série

Tous les dommages appartenant à un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage s'est produit conformément à ce qui est indiqué au point S2 ci-dessus. Si le premier dommage en série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions pour cette même série sont exclues de la couverture d'assurance.

S4 Dommages causés avant le début du contrat

La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si l'assuré démontre de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Cela s'applique aussi à l'assurance de la responsabilité pour des dommages en série si des dommages faisant partie d'une série ont été causés avant le début du contrat.

Dans la mesure où, conformément au paragraphe précédent, les dommages sont assurés par une éventuelle assurance antérieure, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).

S5 Dommages causés avant la modification du contrat

Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le point S4 al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

Assurance protection juridique bâtiment

Sont assurés	Où	Délai d'attente	Couverture temporelle (événement de base)	Protection juridique bâtiment	
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p> <p>Les définitions des notions utilisées doivent être appliquées à titre complémentaire pour la détermination de la couverture d'assurance.</p>	Suisse et principauté du Liechtenstein		est déterminant l'événement qui a déclenché le litige, à savoir:	<p>En cas de consultation juridique</p> <p>T1 consultations juridiques en relation avec l'immeuble assuré auprès de l'assureur;</p> <p>T2 paiement des honoraires d'avocats pour consultations juridiques.</p>	<p>En cas de litiges</p> <p>T3 prise en charge des intérêts juridiques par le service de l'assurance; paiement pour des:</p> <p>T4</p> <ul style="list-style-type: none"> a) honoraires d'avocats; b) honoraires d'experts mandatés; c) frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; d) dépens dus à la partie adverse.
A93 Litiges en relation avec l'objet assuré					
A93.1 Conseils dans tous les domaines de protection juridique	■	aucun		Somme d'assurance CHF 500	
A93.2 Cas de protection juridique extracontractuels					
a) Revendication de dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	■	aucun	Date de la survenance du dommage		Somme d'assurance CHF 250'000
b) Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 50'000
c) Litiges résultant du droit de propriété, des droits réels limités et de la possession	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 50'000
d) Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire relatif à l'immeuble assuré ou aux terrains et immeubles attenants	■	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construire ou de la première annonce		Somme d'assurance CHF 5'000
A93.3 Cas de protection juridique relevant du droit des contrats					
a) Litiges avec une assurance	■	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance. Dans les autres cas, date de la communication qui a déclenché le litige		Somme d'assurance CHF 250'000
b) Litiges en tant que bailleur vis-à-vis de son locataire	■	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige		Somme d'assurance CHF 50'000
c) Litiges résultant d'un mandat/contrat d'entreprise pour des constructions	■	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige		Somme d'assurance CHF 50'000 Dans le cadre d'un projet de construction nécessitant un permis de construire, la somme d'assurance est disponible une seule fois au total.

Ne sont pas assurés

A94 la prise en charge des amendes; dommages-intérêts; frais incombant à un tiers civilement responsable ainsi que les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels; frais liés aux agréments, aux autorisations et aux essais imposés par les autorités;	En cas de consultation juridique
A95 les litiges survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un éventuel délai d'attente;	T5 la représentation de l'assuré devant les instances judiciaires, respectivement dans les négociations.
A96 les litiges entre personnes assurées par le même contrat ou avec Coop Protection Juridique SA et ses organes;	En cas de litiges
A97 les sinistres, en relation avec un délit intentionnel ou la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;	T6 la défense contre les prétentions en dommages-intérêts;
A98 les sinistres, en relation avec des événements de guerre ou des troubles;	T7 la revendication de préjudices pécuniaires purs (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel) en relation avec la revendication de dommages-intérêts extracontractuels envers l'auteur du dommage resp. son assurance responsabilité civile;
A99 prétentions à l'encontre d'avocats, de médiateurs et d'experts qui travaillent ou ont travaillé pour une personne assurée dans un cas de protection juridique assuré.	T8 les cas en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que les cas en relation avec des créances cédées.

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Aménagements extérieurs du bâtiment	<p>a) les ouvrages situés à l'extérieur du bâtiment assuré, qui se trouvent cependant dans la zone qui s'y rapporte tels que boîtes aux lettres, fontaines, cheminées, piscines y c. leurs couvertures, maisons de jardin, pergolas, foyers, aires de jeu, tables de jardin solidement arrimées au sol, sculptures, allées en dalles ou en gravillons, cours, abris pour vélos;</p> <p>b) les jardins du bâtiment assuré, tels que pelouses, arbustes d'ornement, fleurs, arbres et similaires, clôtures et haies, étangs et leur contenu, dispositifs d'arrosage et d'éclairage;</p> <p>c) les infrastructures de construction sur le terrain appartenant au bâtiment, tels que places de stationnement et de parking, voies et chemins d'accès et de sortie, ponts, rampes, trottoirs, tunnels, tourniquets, barrières, escaliers libres, mains-courantes, murs de soutènement, clôtures, installations ferroviaires y compris fondations, conduites d'alimentation et d'élimination ainsi que canaux et bassins de rétention;</p> <p>d) les fondations spéciales sur le terrain appartenant au bâtiment, tels que pieux forés, pieux battus, pieux en béton, pieux en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étagages, ancrages et similaires.</p>
Appareils et matériels	<p>Les propres machines non immatriculées (comme les tondeuses à gazon ou les machines de déneigement), les outils de jardin, les containers de déchets et de déchets verts et similaires qui servent à l'entretien du bâtiment assuré ainsi que des terrains y afférents.</p> <p>Propres stations de recharge électrique et leur système de gestion, dont le but est de recharger les véhicules à propulsion électrique, qui sont installées à demeure dans le bâtiment assuré et ne sont pas comprises dans la somme d'assurance du bâtiment.</p> <p>Les propres matériaux (tels que combustibles, sel) ainsi que ceux appartenant au propriétaire du bâtiment, le matériel de construction pas encore fermement fixé au bâtiment assuré.</p>
Assureur Assurance protection juridique bâtiment	Les risques pour l'assurance de protection juridique immeuble sont supportés par Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau (Tel. 062 836 00 57). Toute communication concernant l'assurance de protection juridique doit être directement transmise à cette adresse.
Atteinte à l'environnement	La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux éco-systèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.
Avances d'indemnisation	Avance pour la prestation à fournir par l'assureur responsabilité civile d'un tiers légalement ou contractuellement responsable, dans la limite des prestations et frais assurés par le présent contrat. L'ayant droit doit céder à Helvetia ses prétentions en réparation à hauteur de l'avance versée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas la prestation prévue par cette assurance, la différence de prestation est prise en charge.
Bâtiment	<p>Tout produit immobilier issu de l'activité de construction, y compris ses parties intégrantes, recouvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente est considéré comme bâtiment selon le sens technique en matière d'assurance.</p> <p>La notion de bâtiment comprend également les équipements architecturaux qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent être enlevés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice. Les installations faisant partie de l'aménagement de base et appartenant au propriétaire du bâtiment, même s'ils peuvent être enlevés sans perte importante de valeur ou sans détérioration essentielle du bâtiment en font également partie.</p> <p>Pour les bâtiments et les installations composés aussi bien de constructions que d'installations d'exploitation, le terme bâtiment comprend les éléments ayant trait uniquement ou essentiellement à la technique de construction. En font partie les installations et appareils de la technique et de l'infrastructure de bâtiment ainsi que les conduites d'eau, d'air et d'énergie depuis le raccordement ou le générateur dans le bâtiment jusqu'au consommateur (y compris répartitions principales et secondaires).</p> <p>Les travaux d'excavation, de rétention d'eau, de terrassement, de remblai, d'aménagements extérieurs et d'amélioration du sol ainsi que les frais accessoires de construction ne sont pas compris dans le montant de l'assurance bâtiment.</p> <p>Dans les cantons dotés d'une assurance bâtiment cantonale, les dispositions cantonales correspondantes s'appliquent à la délimitation.</p>
Biens individuels	Biens ou droits qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
Code de frais de construction (CFC)	Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le code de frais de construction. Chaque prestation reçoit un numéro déterminé correspondant à une norme valable au niveau national afin de segmenter les phases du processus de planification et de construction.

Copropriété	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires. L'ensemble est divisé en parts. Chaque copropriétaire possède une part dont il peut disposer comme un propriétaire. Il peut céder ou hypothéquer sa part. Ses créanciers peuvent saisir sa part.
Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments	Différences dans l'étendue de la couverture et dans les sommes par rapport aux choses, frais et revenus assurés obligatoirement auprès d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments.
Couverture de la différence des conditions	Dans la mesure où l'étendue de la couverture du présent contrat est supérieure à celle d'une autre assurance souscrite par ailleurs, la couverture d'assurance qui s'applique est celle accordée par le présent contrat. La franchise convenue dans la police est appliquée.
Couverture de la différence de sommes	Dans la mesure où la somme d'assurance du présent contrat est supérieure à celle d'une autre assurance souscrite par ailleurs qui prend aussi en charge ce dommage, seule sera indemnisée la part du montant du dommage qui est supérieure à la somme d'assurance de l'autre assurance, la prestation de remplacement maximale étant également réduite à cette somme d'assurance. Aucune franchise n'est appliquée.
Couverture temporelle (événement de base)	Situation de vie qui a donné lieu à un litige juridique ou qui est à l'origine d'une mesure juridiquement litigieuse.
Défaut esthétique	Tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage ou du bâtiment, comme les nids de gravier dans le béton apparent, les différences de teinte et/ou les modifications de la structure des matériaux et revêtements, les rayures sur les vitrages, baignoires et bacs de douche, lavabos, façades de cuisine, revêtements, revêtements de sol, façades ainsi que les taches/salissures causées par le lait de ciment, est considéré comme défaut esthétique.
Délai d'attente	Quand un délai d'attente est indiqué dans un domaine assuré, les litiges qui se produisent pendant ce délai consécutif à l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne sont pas couverts. Sont ainsi concernés les cas de protection juridique qui surviennent pendant les trois premiers mois après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.
Dommmages naturels	Le bâtiment (A1) ainsi que les appareils et matériels (A7) sont soumis à l'assurance obligatoire des dommages naturels, qui est réglementée dans le cadre de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).
Données numériques et logiciels	<p>a) Par données numériques au sens de la présente assurance, on entend les informations enregistrées sous forme électronique ou magnétique (p.ex. données issues de fichiers et de banques de données, fichiers texte, fichiers graphique, données personnelles);</p> <p>b) Les logiciels au sens de la présente assurance sont des applications, codages et programmes avec lesquels les données numériques sont traitées.</p>
Droit exclusif	Le droit d'un propriétaire par étage d'utiliser en exclusivité une partie déterminée d'un bâtiment ou d'un bien-fonds.
Équipements et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment	<p>Les équipements et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment qui entrent dans la somme d'assurance du bâtiment et qui sont fermement reliés au bâtiment assuré ou qui se trouvent sur le terrain d'exploitation qui en fait partie et dont l'objectif est:</p> <p>a) de servir au chauffage, au refroidissement, à l'aération, à l'ombrage ou à l'alimentation électrique et/ou à la fourniture d'énergie aux réseaux externes comme par exemple une centrale de cogénération, une thermie solaire, une cellule combustible, des systèmes de pompes à chaleur, des installations de chauffage, un système photovoltaïque, des installations éoliennes, des accumulateurs;</p> <p>b) de servir au déplacement au sein du bâtiment comme par exemple les ascenseurs, les tapis roulants;</p> <p>c) de servir à la communication comme par exemple les interphones, les installations téléphoniques et radio;</p> <p>d) de réglementer l'accès au bâtiment ainsi que la surveillance ou l'infrastructure de celui-ci comme par exemple les systèmes d'alarme (effraction, incendie), les systèmes de contrôle d'accès;</p> <p>e) de remplir d'autres tâches pour le bâtiment ou pour l'infrastructure du bâtiment comme par exemple les installations et appareils de l'équipement de base (comme la cuisinière, le lave-vaisselle, l'éclairage);</p> <p>f) d'assurer la mise en réseau par des dispositifs de maison intelligente;</p> <p>g) de recharger les véhicules électriques, notamment les bornes de recharge électrique et leur système de gestion.</p> <p>Sont considérés comme une unité tous les composants de l'équipement ou de l'appareil nécessaires à l'utilisation (y c. systèmes d'exploitation et firmware qui font partie intégrante des objets assurés).</p>

Frais consécutifs	<p>a) Frais consécutifs nécessaires Frais consécutifs nécessaires occasionnés directement au preneur d'assurance et en lien direct avec les dommages aux choses assurées couvertes par ce contrat. Ne sont pas compris dans la notion de frais consécutifs au sens précité:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites; ■ les dépenses liées à la preuve du dommage; ■ les frais relatifs à l'obligation de coopération tels que les frais de voyage; ■ les frais des services immobiliers; ■ les frais en lien avec des dommages corporels; ■ la perte de rendement et les frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation; ■ les frais qui auraient été occasionnés même sans le dégât matériel, peu importe si et quand ce montant aurait été dépensé si le dommage ne s'était pas produit; ■ les frais de reconstitution de données, si leur perte résulte d'une erreur de programmation, de saisie de données, d'insertion ou d'écriture, ou d'une suppression ou d'un effacement, de programmes et de processus entraînant la destruction ou la modification de programmes ou de données (p. ex. virus informatiques); ■ les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics (sapeurs-pompiers, police, etc.) en vertu de dispositions légales; ■ les dommages à l'environnement à l'exception des frais de décontamination. Les frais assurés pour la décontamination incluent l'étude de la terre (y compris faune et flore) et de l'eau d'extinction sur le terrain propre ou affermé, le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la déchetterie la plus proche si besoin pour y être stockée ou éliminée, ainsi que la remise en état du sol propre ou affermé dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre. <p>b) Frais permanents Les frais du bâtiment continuant à courir malgré l'impossibilité d'utiliser les lieux assurés (p. ex. intérêts hypothécaires, frais de chauffage et frais accessoires, primes d'assurance).</p> <p>c) Valeurs artistiques et historiques L'assurance couvre les frais de remise dans l'état le plus proche possible de l'état d'origine ou les frais de reconstruction fidèle à l'original de parties intégrantes du bâtiment ayant une valeur artistique ou historique.</p> <p>d) Renchérissement Augmentation des coûts de construction qui intervient entre le jour du sinistre et la reconstruction. L'augmentation est calculée sur la base de l'indice du coût de construction déterminant.</p>
Frais consécutifs à des restrictions de reconstruction officielles	Frais qui augmentent le dommage matériel effectif en raison de limitations de reconstruction officielles entrées en vigueur à la date du sinistre.
Frais de changement de serrure	Frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures du bâtiment assuré, avec leurs clés ou autres systèmes de verrouillage (par ex. badges) respectifs.
Frais de localisation, de dégagement et de réparation de conduites	Frais pour localiser, dégager et réparer les fuites ainsi que pour murer ou recouvrir les conduites réparées qui sont la propriété du preneur d'assurance et dont le but est de transporter des liquides ou du gaz, dans les bâtiments assurés, sur le terrain du preneur d'assurance qui en fait partie et les propres conduites d'amenée, en commençant par la conduite principale de la commune, ainsi que les propres conduites d'évacuation retournant du consommateur à la canalisation publique.
Frais de prévention	Frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.
Frais pour des mesures de réduction des risques	Mesures de construction et/ou mesures techniques qui augmentent simultanément la valeur de conservation de la chose endommagée lors du remplacement ou de la réparation de cette dernière.
Parties du bâtiment	Parties du bâtiment (ou bâtiment) qui sont exclues par une assurance bâtiment cantonale.

Personnes assurées	<p>L'assurance couvre la responsabilité civile légale</p> <p>a) du preneur d'assurance en tant que propriétaire des bâtiments, terrains ou installations mentionnés dans la police;</p> <p>b) des employés et des autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les bâtiments, terrains, installations et équipements assurés;</p> <p>c) du copropriétaire ou propriétaire par étage individuel et des personnes vivant en ménage commun avec lui, mais uniquement pour les dommages selon A65.8 et A65.10;</p> <p>d) du propriétaire du terrain lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie);</p> <p>e) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est le constructeur de l'ouvrage, mais pas le propriétaire du terrain (suite à un droit de conduites ou de passage) en relation avec un sinistre assuré selon A65.4.</p> <p>Lorsqu'il est question du preneur d'assurance dans la police ou les CGA, il s'agit toujours des personnes mentionnées sous let. a, alors que le terme «assurés» désigne toutes les personnes mentionnées sous let. a–e.</p> <p>En précision de la lettre b ci-dessus est également assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant de l'exécution de travaux par des entreprises et des professionnels indépendants engagés (sous-traitants, sous-planificateurs). N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle des tiers sollicités. Un recours demeure réservé.</p> <p>Si une société de personnes (société simple, société en nom collectif ou en commandite) ou une communauté en main commune (p. ex. communauté héréditaire) est le preneur d'assurance ou si l'assurance a été conclue pour le compte d'une tierce personne, les sociétaires, les membres de la communauté en main commune ou les personnes au nom desquelles l'assurance est conclue sont assimilés au preneur d'assurance en ce qui concerne les droits et obligations qui en découlent.</p>
Perte de revenu locatif, perte de revenu ainsi que frais supplémentaires	<p>a) la perte de revenu locatif que subit le preneur d'assurance en raison de l'impossibilité d'utiliser les bâtiments ou locaux de bâtiments loués à la suite d'un dégât matériel assuré;</p> <p>b) la perte de chiffre d'affaires, c.-à-d. du revenu généré par le bâtiment lui-même (par ex. énergie/courant généré par des installations photovoltaïques);</p> <p>c) les frais supplémentaires requis pour maintenir raisonnablement l'exploitation pendant la durée de l'interruption. Par frais supplémentaires, on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais en vue de restreindre le dommage qui ont pour effet de réduire le dommage pendant la durée de la garantie; ■ les dépenses spéciales qui n'ont pas suffi à réduire le dommage pendant la durée de la garantie ou qui ont eu pour effet de le réduire seulement après expiration de la durée de la garantie.
Prestations de construction	<p>Prestations de génie civil de toute nature pendant la durée de la construction, c'est-à-dire</p> <p>a) après le déchargement des choses destinées à la construction sur le lieu de celle-ci;</p> <p>b) jusqu'à ce que toutes les prestations de construction soient achevées ou considérées comme telles après réception de l'ouvrage (p. ex. logement); en cas de réalisation échelonnée d'unités d'habitation (maisons individuelles/immeubles collectifs, propriété par étages) ou de lots de construction, au moment où toutes les prestations de construction pour l'unité concernée sont réceptionnées ou considérées comme telles.</p> <p>Le prix de construction des prestations de construction, y compris tous les matériaux et éléments de construction s'y rapportant, est égal à la somme des postes 1 – 4 du code des frais de construction (y compris honoraires et taxe sur la valeur ajoutée) et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 les travaux préparatoires; 2 le bâtiment; 3 les équipements d'exploitation; 4 l'environnement. <p>Ne sont pas compris dans la notion de prestations de construction les frais engagés pour réaliser des études préalables et des concours, les coûts du terrain et les frais de viabilisation ainsi que les frais de financement et les taxes.</p>
Propriété commune	Une forme de propriété dans laquelle le bâtiment ou le bien-fonds appartient en commun à plusieurs propriétaires. A ce titre, les propriétaires ne peuvent disposer de la totalité de la propriété, intenter un procès ou faire l'objet d'un procès qu'ensemble. Exemple: communauté héréditaire.
Propriété par étages	Une forme particulière de copropriété qui donne le droit à chaque propriétaire d'utiliser et de gérer pour lui seul une partie déterminée du bâtiment, généralement un appartement en copropriété (voir également copropriété).
Punitive ou exemplary damages	Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les indemnités à caractère pénal, qui peuvent atteindre plusieurs fois le montant des dommages-intérêts. Dans ce genre de cas, la façon dont a été provoqué le dommage est déterminante (la malveillance, l'intention frauduleuse ou dolosive sont considérées comme des circonstances particulièrement aggravantes). Afin que la «peine» soit appropriée, le montant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est adapté à la situation financière de l'auteur du dommage.

Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage subi par autrui.
Sites contaminés	La présence déjà existante de substances nocives dans le sol ou dans l'eau, connues ou inconnues, avant le sinistre.
Sous-assurance	Si la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre est supérieure à la somme d'assurance, il y a une sous-assurance. L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
Terrorisme	Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires est considéré comme terrorisme. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.
Travaux de terrassement	Travaux d'excavation de plus d'un mètre de profondeur, nouvelle fondation ainsi que creusement de caves. Dans le cadre de travaux en matière de bâtiments, jusqu'à une profondeur d'excavation de plus de 2,50 m, les travaux de conduites (tranchées) ne sont pas considérés comme des travaux techniques de construction.
Troubles intérieurs	Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
Valeurs pécuniaires	Valeurs pécuniaires propres et confiées telles que les espèces, unités monétaires numériques avec code cryptographique comme les bitcoins, les cartes de clients et de crédit, les cartes prepaid de téléphones portables, les chèques, les justificatifs de cartes de crédit, les vignettes d'autoroute, les billets impersonnels, les abonnements et bons et les billets de loterie, les papiers-valeurs, les métaux or, argent et platine (comme provisions, en lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties.
Vitrages du bâtiment et d'aménagements extérieurs du bâtiment ainsi que les installations sanitaires	<p>Vitrages, verres ainsi qu'installations sanitaires de:</p> <ol style="list-style-type: none"> bâtiments et parties intégrantes du bâtiment; aménagements extérieurs du bâtiment; appareils et matériels. <p>Les matériaux semblables au verre tels que vitrocéramique, pierre, plexiglas ou autres matières synthétiques sont assimilés au verre s'ils sont utilisés en lieu et place du verre, de même que les peintures, les inscriptions, les revêtements et vernis, ainsi que le verre gravé et sablé.</p>

